

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Vendredi 11 Septembre 2015 pour une réunion ordinaire, le Vendredi 18 Septembre 2015 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Quinze, le Dix Huit Septembre à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire de Hondschoote.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire - M. INGELAERE Gérard - Mme POULEYN Michèle - M. CANLER Didier - Mme FAES Mélanie - M. VERMERSCH Jérôme - Mme WIECZOREK Martine, Adjoints - Mme DETAVERNIER Noémie - Mme POULEYN Katia, conseillers municipaux délégués - Mme INGELAERE Christine - Mme BLONDE Dorothee - M. VANDENBILCKE Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - Mme LEHOUCK Christine - M. RYCKEMBUSCH Jimmy - M. DECOCK Bertrand - M. DELATTRE François - Mme VANHAECKE Catherine - M. SINNAEVE Christophe - Mme VANRECHEM Chantal, conseillers municipaux.

Etait absente : Mme DEBREYNE Daisy.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M.	PERCAILLE Jean-Marie	a donné procuration à M.	SAISON Hervé
M.	WILST Thierry	a donné procuration à M.	INGELAERE Gérard
M.	BARBARY David	a donné procuration à M.	CANLER Didier
M.	BEAUCAMP Sébastien	a donné procuration à M.	RYCKEMBUSCH Jimmy
M.	DEVOS Joël	a donné procuration à M.	POULEYN Michèle
Mme	DEBRIL Laurie	a donné procuration à Mme	DOUILLIET Christelle

M. INGELAERE Gérard est nommé Secrétaire de Séance.

Une minute de silence a été observée suite aux disparitions de Monsieur Abel LEHOUCK, ancien conseiller municipal d'Hondschoote et de Monsieur Pierre SAISON, père de Monsieur le Maire.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 JUIIN 2015

Adopté à l'unanimité.

01 - CCHF - MODIFICATION DES STATUTS - COMPETENCES FACULTATIVES

Exposé de Monsieur le Maire,

L'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 mai 2013 prévoit que la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit avant le 31 décembre 2015, pour procéder à la restitution éventuelle de compétences à caractère facultatif aux communes membres.

Par délibération n° 15-064 du 16 juin 2015, le conseil communautaire de la CCHF a restitué aux communes les compétences à caractère facultatif suivantes :

❖ **Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - service à la personne - activités culturelles et de loisirs**

- Le portage de livres à domicile (communes de l'ex CCC)
- Participation à l'animation des clubs des aînés (communes de l'ex CCC)
- Participation à l'animation d'ateliers informatiques pour les adultes (communes de l'ex CCC)
- Coordination des bibliothèques du territoire (communes de l'ex CCC)
- Coordination des actions de prévention de la délinquance. (communes de l'ex CCC et de l'ex CCF)
- Sport à l'école (communes de l'ex CCC).
- Soutien à l'établissement médico-social public du canton de Bergues: maison de retraite St Jean (communes de l'ex CCCB).

❖ **Communications électroniques d'intérêt communautaire**

- Communication électroniques d'intérêt communautaire en vue notamment de la réalisation d'un premier projet de résorption des zones d'ombre exclues du haut débit (communes de l'ex CCC).

❖ **Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public**

- Aménagement, gestion et entretien de l'espace vert public du lit remblayé de la colme situé sur le territoire des communes de Holque et Watten.

❖ **Actions de développement touristique**

- Mise en valeur des sites paysagers remarquables et promotion des sites touristiques (communes de l'ex CCCB).

La restitution des compétences facultatives relève de la décision du conseil communautaire, toutefois par souci de simplification et de clarté il est proposé que les compétences à caractère facultatif soient reprises dans un nouveau document.

Par ailleurs, il est également proposé que les restitutions ou au contraire l'application des compétences à caractère facultatif maintenues et étendues sur tout le territoire, interviennent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Resteraient donc à la CCHF les compétences à caractère facultatif suivantes :

❖ **Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - service à la personne - activités culturelles et de loisirs**

- Le soutien au service de soins infirmiers à domicile.
- La mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et la jeunesse à savoir :
 - ✓ Les haltes garderies mobiles
 - ✓ Les multi accueil accueillant les garderies
 - ✓ L'accueil périscolaire
 - ✓ Les activités adolescents
 - ✓ Les séjours adolescents
 - ✓ Les Accueils Collectifs de Mineurs
 - ✓ Les relais assistantes maternelles
- Le soutien à la foire des rameaux
- L'accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi.

❖ **Actions de développement touristique**

- Le soutien aux offices de tourisme et syndicats d'initiative.
- L'organisation de la Karyole Feest qui sera itinérante sous réserve de l'accord de la commune d'accueil.

Toutes les autres rubriques reprises aux statuts des anciennes communautés de communes au titre des compétences facultatives ou supplémentaires et non reprises ci-dessus sont considérées comme ne relevant pas de ce type de compétences.

Cette nouvelle rédaction entraîne donc une modification des statuts de la CCHF sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement à la modification des statuts de la CCHF telle qu'exposée ci-dessus.

02 - CCHF – TRANSFERT DE TROIS NOUVELLES COMPETENCES A CARACTERE FACULTATIF
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Lors de sa séance du 16 juin 2015 et par délibération n° 15-064, le conseil communautaire de la CCHF a souhaité intégrer 3 nouvelles compétences au sein des compétences à caractère facultatif. Il s'agit des compétences suivantes :

- La création et la gestion d'une fourrière animale intercommunale
- Le soutien ponctuel contre la désertification médicale
- Le soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires.

Le transfert de ces nouvelles compétences à la CCHF nécessite l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement au transfert des trois compétences précitées à la Communauté de Communes des Hauts de Flandres à compter du 1^{er} janvier 2016.

03 - CCHF - TRANSFERT DES SERVICES ACCUEILLANT LES ACM, LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET LES NAP

Exposé de Monsieur le Maire,

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, précise que l'intérêt communautaire des compétences doit être défini dans le délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit avant le 31 décembre 2015.

Par délibération du 16 juin 2015, le conseil communautaire de la CCHF a restitué aux communes des compétences à caractère facultatif et a soumis aux conseils municipaux une nouvelle rédaction des statuts sur ce point.

Le conseil communautaire aura à statuer avant la fin de l'année 2015 sur la notion d'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la CCHF notamment pour celles dont l'exercice nécessite cette définition. La notion d'intérêt communautaire relève du conseil communautaire uniquement qui aura à statuer à la majorité des 2/3 de son effectif. Les conseils municipaux n'ont donc pas à délibérer sur cette question.

Toutefois, l'exercice de certaines compétences facultatives par la CCHF peut être modulé en fonction du souhait ou non des communes de transférer la gestion de certains équipements relevant de l'exercice d'une compétence.

Ainsi, dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, devront être définis comme relevant de l'intérêt communautaire ou non les équipements accueillant les accueils collectifs de mineurs, les garderies périscolaires et les NAP selon que la commune souhaite ou non transférer cette gestion à la CCHF.

Afin de définir l'intérêt communautaire de la compétence « mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et la jeunesse », il est donc nécessaire de faire savoir par délibération du conseil municipal, si le conseil municipal souhaite transférer à la CCHF les services et les équipements accueillant les ACM, Accueils Périscolaires et les Nouvelles Activités Périscolaires.

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le transfert à la CCHF de ces services.

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas transférer les services et les équipements accueillant les accueils collectifs de mineurs, les accueils périscolaires et les nouvelles activités périscolaires.

04 - CCHF - COMPETENCE GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations)

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confie la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette compétence devra être exercée à partir du 1^{er} janvier 2016.

Lors de la réunion du 18 décembre 2014 à Oye-Plage sur la réforme de la gouvernance et de l'organisation financière du système des waterings, un accord de principe a été dégagé par l'ensemble des présidents ou représentants des sept établissements publics de coopération intercommunale du territoire du polder pour créer le nouveau syndicat mixte des waterings au 1^{er} janvier 2016.

Il en ressort que, pour respecter ce délai, une prise de la compétence GEMAPI de manière anticipée par l'ensemble des EPCI est indispensable.

Il convient donc dans un premier temps que l'ensemble des communes membres de chaque EPCI délibèrent sur la prise de compétence et actent son transfert à l'EPCI dont elles sont membres. Dans un deuxième temps, il appartiendra aux sept EPCI du polder de délibérer de façon concordante, avec le projet de statuts, en faveur de la création du syndicat mixte.

La compétence GEMAPI inscrite dans la loi du 27 janvier 2014 a été codifiée à l'article L.5214-16 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les compétences prises en compte seront les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, lac ou plan d'eau,
- Défense contre les inondations à l'exception de la submersion marine,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu l'article L.5214-16 3° du CGCT,

Vu l'article 59 de la Loi MAPTAM,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de prendre la compétence GEMAPI par anticipation telle que définie ci-dessus et d'en **transférer** concomitamment son exercice à la communauté de communes des hauts de Flandre.

05 - CCHF – TRANSFERT DE COMPETENCE « DOCUMENTS D'URBANISME »/ PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans les EPCI ;

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR ;

Considérant le souhait de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de s'engager dans une démarche de prospection de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLU.i) ;

Considérant que la Communauté de Communes assure déjà l'instruction technique des documents d'urbanisme ;

La loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi (27 Mars 2017) sauf réunion d'une minorité de blocage.

La compétence «documents d'urbanisme » devient donc obligatoire pour toutes les communautés de communes.

La loi ALUR dispose également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription en PLU au plus tard le 31 Décembre 2015 sont caducs à compter du 01 Janvier 2016.

Elle prévoit enfin que les PLU doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (Loi GRENELLE II) modifiées par la loi ALUR avant le 01 Janvier 2017.

Sur le territoire de la CCHF :

- Encourent la caducité au 01 Janvier 2016 les 13 communes dotées d'un POS et n'ayant pas entrepris d'élaborer un PLU ou d'adhérer à un PLUI soit les communes de Bambeque, Bierne, Bissezeele, Holque, Killem, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Rexpoëde, Saint-Momelin, West-Cappel, Wylder.
- Encourent la caducité au 27 Mars 2017 les 10 communes dotées d'un POS ayant entrepris l'élaboration d'un PLU sans qu'il soit abouti à cette date soit les communes de Bergues, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Les Moères, Uxem, Socx, Warhem, Watten, Wulverdinghe.
- Encourent un contrôle administratif ou juridictionnel à compter du 01 Janvier 2017 les 19 communes dotées d'un PLU qui n'aurait pas été mis en conformité avec les dispositions de la Loi GRENELLE II, soit les communes de Bollezeele, Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Esquelbecq, Herzeele, Hoymille, Lederzeele, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Quaëdypre, Saint-Pierrebrouck, Steene, Volckerinckhove, Wormhout, Zegerscappel.

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire de la CCHF, le Conseil Communautaire a décidé par délibération du 08 Septembre 2015 d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, afin d'engager rapidement un PLU Intercommunal.

Après notification de la délibération du conseil communautaire, chaque conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence qui aura reçu l'avis favorable de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population ou la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra décider d'établir un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il nous est donc demandé de nous prononcer officiellement sur le transfert de compétence.

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- **DE TRANSFERER** la compétence documents d'urbanisme « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes des Hauts de Flandre dès que les communes auront délibéré à la majorité qualifiée,
- **D'ACTER** que ses statuts seront modifiés en conséquence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCHF à signer tout document se rapportant à cette opération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

6 - CCHF - DETERMINATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Exposé de Monsieur le Maire,

Sujet abandonné suite au courrier de la CCHF en date du 16 Septembre 2015 précisant qu'il n'y a plus lieu de délibérer sur ce point.

07 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES SYNDICAUX DES 12 MARS ET 29 JUIN 2015

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1^{er} janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↳ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↳ La modulation de la part fixe du tarif
- ↳ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **C1.1** : « *Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **C1.2** : « *Distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire** (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) **et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « **Assainissement Collectif** », « **Assainissement Non Collectif** » et « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** ».
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

08 - SIECF - MODIFICATION DES STATUTS

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu la délibération de la CC de Flandre Intérieure en date 11 mai 2015, décidant de l'abandon de la compétence éclairage public et de la compétence numérique et résorption des zones d'ombre, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération de la CC des Hauts de Flandre en date du 16 juin 2015, décidant l'abandon de la compétence numérique et résorption des zones d'ombres, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 22 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le 1er juin 2015, le SIECF a signé une convention d'Entente avec les CC des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre Lys pour le développement du numérique,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

DECIDE d'approuver la modification statutaire du SIECF, à compter du 1er janvier 2016.

09 - SIECF – TRANSFERT DE COMPETENCES
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu la délibération de la CC de Flandre Intérieure en date 11 mai 2015, décidant de l'abandon de la compétence éclairage public et de la compétence numérique et résorption des zones d'ombre, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération de la CC des Hauts de Flandre en date du 16 juin 2015, décidant l'abandon de la compétence numérique et résorption des zones d'ombres, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 22 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le 1er juin 2015, le SIECF a signé une convention d'Entente avec les CC des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre Lys pour le développement du numérique,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

DECIDE d'adhérer au SIECF pour les compétences suivantes :

1. autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
2. autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, *(y compris si la Commune n'est pas desservie par le gaz)*
3. télécommunications,
4. éclairage public - option B (investissement et maintenance)

10 - SIECF – ELARGISSEMENT DU PERIMETRE – COMMUNES DE FLEURBAIX, LAVENTIE, LESTREM ET SAILLY-SUR-LA-LYS
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu la délibération de la CC de Flandre Intérieure en date 11 mai 2015, décidant de l'abandon de la compétence éclairage public et de la compétence numérique et résorption des zones d'ombre, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération de la CC des Hauts de Flandre en date du 16 juin 2015, décidant l'abandon de la compétence numérique et résorption des zones d'ombres, à compter du 31 décembre 2015,

Vu la délibération de la CC Flandre Lys en date du 16 décembre 2014, validant le projet d'Entente Numérique,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 22 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le 1er juin 2015, le SIECF a signé une convention d'Entente avec les CC des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre Lys pour le développement du numérique,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Vu les courriers d'intention transmis par les Maires des 4 communes à Monsieur le Président du SIECF et relatifs à l'intention d'adhérer au SIECF à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

DECIDE d'approuver l'adhésion au SIECF des 4 communes suivantes : FLEURBAIX, LAVENTIE, LESTREM, SAILLY SUR LA LYS, à compter du 1er janvier 2016, sous réserve que les nouveaux statuts (votés le 22/06/2015 par le Comité syndical du SIECF) soient adoptés.

11 - SIECF – RAPPORT D’ACTIVITES 2014
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux autorités concédantes de produire un rapport annuel d’activités détaillant les actions conduites sous leur autorité.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

L’Assemblée, après en avoir délibéré, **par 20 voix Pour et 04 Abstentions**, (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n’a pas pris part au vote),

EMET un avis favorable sur le rapport d’activités du Syndicat Intercommunal d’Energie des Communes de Flandres pour l’année 2014.

12 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD – CONVENTION RELATIVE A L’ORGANISATION DELEGUEE ET AU FINANCEMENT DU TRANSPORT D’ELEVES

Exposé de Monsieur le Maire,

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 06 Juillet 2015, a approuvé les termes de la convention de second rang relative à l’organisation déléguée de transport d’élèves – Années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 pour la Commune d’Hondschoote.

Il est proposé d’accepter les termes de cette convention et d’autoriser Monsieur le Maire à la signer.

L’Assemblée, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**, (Monsieur Christophe SINNAEVE, salarié du Conseil Départemental, n’a pas pris part au vote),

APPROUVE les termes de la convention proposée par le Conseil Départemental du Nord.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

13 - ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD – MOTION DE SOUTIEN RELATIVE A LA BAISSSE DES DOTATIONS DE L’ETAT
--

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

L’ASSEMBLEE, **par 22 voix Pour et 04 Abstentions**,

ACCEPTE la motion suivante,

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d’une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d’économies de 50 milliards d’euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l’Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d’euros progressivement jusqu’en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d’euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l’AMF a souhaité, à l’unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l’impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L’AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n’en est que plus à l’aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l’investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l’action publique locale, l’AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l’investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d’action (rigidité d’une partie des dépenses, transfert continu de charges de l’Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Hondschoote rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Hondschoote estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Hondschoote soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

14 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Question inscrite à l'ordre du jour à la demande de Monsieur François DELATTRE.

Monsieur François DELATTRE a proposé d'échanger sur l'installation d'éoliennes sur Hondschoote.

Il a exposé son point de vue et Monsieur le Maire a répondu aux questions posées.

Monsieur François DELATTRE a demandé à Monsieur le Maire de soumettre au vote du Conseil Municipal, l'implantation des éoliennes sur Hondschoote.

Monsieur le Maire a répondu que l'implantation de quatre éoliennes faisait l'objet d'un arrêté préfectoral suite à une décision de justice.

Par conséquent, Monsieur le Maire considère qu'il n'a pas lieu de voter sur ce sujet.

Monsieur le Maire accepte d'organiser une réunion publique sur le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON



[Handwritten signature of H. Saison]